PRÉFET
DU MORBIHAN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau biodiversité risques
Unité gestion procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT DU 18 AVR. 2025

Société PLASTOBREIZ
Zone Industrielle de Toul Garros - 7 Avenue Roland Garros – 56400 AURAY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512 46-30 ;

Vu l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Pascal Bolot, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin hydrographique Loire-Bretagne 2022-2027 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Golfe du Morbihan et ria d'Étel approuvé le 24 avril 2020 ;

Vu le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRGPD) de Bretagne ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Auray ;

Vu les récépissés de déclaration des 24 mars 1997, 12 octobre 1999 et 29 juillet 2000, l'arrêté de prescriptions complémentaires du 2 octobre 2000 et la déclaration de modification du 11 janvier 2023 autorisant l'exploitation par la société PLASTOBREIZ d'un établissement de fabrication d'emballages alimentaires en plastiques ;

1 allée du général Le Troadec - BP 520
56019 Vannes cedex
tel : 02.97.68.12.00

Vu la demande du 27 novembre 2024, présentée par la société PLASTOBREIZ, dont l'établissement est situé Zone d'Activités de Toul-Garros - 7 Avenue Roland Garros – 56400 AURAY ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel relatif au régime de l'enregistrement pour la rubrique 2661 susvisé, dont un certain nombre d'aménagements est sollicité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2025 prescrivant l'ouverture de la consultation du public ;

Vu l'absence d'observations lors de la consultation du public ;

Vu l'avis du 28 janvier 2025 du service départemental d'incendie et de secours (SDIS 56) ;

Vu l'avis favorable du 13 février 2025 du conseil municipal de Ploemel ;

Vu l'avis favorable du 3 mars 2025 du conseil municipal de Brec'h ;

Vu l'avis favorable du 4 mars 2025 du conseil municipal de Crac'h ;

Vu l'absence de délibération du conseil municipal d'Auray ;

Vu l'avis réputé émis du maire d'Auray sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport en date du 20 mars 2025 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable du CODERST du 3 avril 2025 sur la demande d'aménagement des prescriptions générales ;

Vu le courrier du 3 avril 2025 et le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire dans le cadre du contradictoire ;

Vu la réponse de l'exploitant sur le projet par courrier du 10 avril 2025 ;

Considérant en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant l'absence de sensibilité environnementale du milieu – absence de zones naturelles sensibles – notamment au sein du projet ou à proximité du projet ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées ainsi que le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés à l'exception d'aménagements pour lesquels l'exploitant propose des mesures compensatoires ;

Considérant l'avis du SDIS 56 sur les aménagements proposés par le pétitionnaire, en particulier sur l'absence d'impact d'un sinistre en dehors de l'emprise du site selon les modélisations FLUMilog fournies, sur l'évacuation des personnels dans un délai contraint par le non-respect de la stabilité au feu requise des ateliers 1 et 2, ainsi que sur l'amélioration du désenfumage par l'ajout d'exutoires dans le cadre des aménagements demandés ;

Considérant le rapport d'étude d'ingénierie de désenfumage appliqué à l'atelier n° 1 du site PLASTOBREIZ objet du présent arrêté réalisé par la société EFECTIS France le 3 mars 2025 ;

Considérant les dispositions proposées par l'exploitant dans son courrier du 10 avril 2025 en vue d'assurer l'évacuation du personnel de l'établissement en sécurité, par des mesures techniques et organisationnelles, en particulier par la réduction du temps entre la détection d'un incendie et le déclenchement de l'ordre d'évacuation ;

Considérant que la mise en œuvre de ces dispositions à vocation à garantir un niveau de maîtrise du risque suffisant ;

Considérant que la demande précise qu'en cas d'arrêt définitif de l'installation, le site sera remis dans un état de type industriel, conforme à celui autorisé au regard du document d'urbanisme en vigueur ;

Considérant qu'à l'issue de la procédure d'instruction, aucune disposition d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptible de s'opposer à la délivrance de l'enregistrement sollicitée par la société PLASTOBREIZ n'a été mise en évidence ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

TITRE 1 – Portée, conditions, générales

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption
L'installation de la société PLASTOBREIZ située 7 Avenue Roland Garros – Zone d'Activités de Toul-Garros – 56400 AURAY et dont le siège social est situé à la même adresse, faisant l'objet de la demande susvisée est enregistrée.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet, sauf cas de force majeure, si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2661-1-b)	**Polymères** (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j.	Capacité de production de 55 t/j.	**E**

2663-2-b)	**Pneumatiques et produits** dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 1 000 m^3 mais inférieur à 10 000 m^3.	Stockage total de matières plastiques de 2 600 m^3.	**D**

D : Déclaration.
E : Enregistrement.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

L'installation enregistrée est située sur la commune, parcelle et adresse suivantes :

Commune	Parcelle	Localisation
AURAY	AW 0747 (superficie de 9 573 m^2)	Zone d'Activités de Toul-Garros 56400 AURAY

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1. du présent arrêté sont reportées avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Chapitre 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1. Conformité au dossier de demande

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 27 novembre 2024.
Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, hormis les articles 5, 11-I et 12 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé pour lesquels un aménagement est prescrit au titre II.

Chapitre 1.4. Modifications et mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1. Porté à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif de l'installation, le site est remis dans un état compatible avec un usage futur de type industriel.

Chapitre 1.5. Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- L'arrêté ministériel du 27 septembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- L'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]).

Article 1.5.2. Arrêté ministériel de prescriptions générales, aménagement de prescriptions
En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles :
- 5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013.
- 11-I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013.
- 12 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013.

sont aménagées suivant les dispositions du titre 2 «Prescriptions particulières» du présent arrêté.

TITRE 2 – Prescriptions particulières

Article 2.1. Aménagement de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 pour l'atelier n°2

En lieu et place des dispositions de l'article 5, relatives à l'implantation de l'installation, de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'atelier n° 2 présente les distances d'éloignement aux limites du site suivantes :
- Vers le Nord : 5,5 mètres au minimum ;
- Vers l'Est : Supérieure à 15 mètres ;
- Vers l'Ouest : 4 mètres au minimum ;
- Vers le Sud : Supérieure à 15 mètres.

L'atelier n° 2 présente une hauteur à l'acrotère de 5,50 mètres.

L'atelier n° 2 dispose, à l'exception du mur Ouest, de murs coupe-feu de degré REI 120.

La quantité de matières plastiques classables sous la rubrique n° 2663 (pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères) présente dans le local est destinée exclusivement au fonctionnement des installations (encours de production) et ne dépasse pas 300 m^3, soit la quantité de matières déclarée dans ce local lors de la déclaration réalisée en 2000.

L'implantation de l'atelier n° 2 vis-à-vis des limites du site permet le respect des dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susmentionné relatives à l'accessibilité des engins de secours.

L'atelier n° 2 n'est pas surmonté de locaux occupés par des tiers ou habités.

Article 2.2. Aménagement de l'article 11-I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 pour l'atelier n° 1

En lieu et place des dispositions de l'article 11-I, relatives au comportement au feu de l'installation, de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, les locaux à risques incendie visés à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susmentionné respectent les dispositions du présent point.

L'atelier n° 1 respecte les exigences stipulées dans l'arrêté de prescriptions spéciales du 2 octobre 2000 délivré à la société PLASTOBREIZ.

L'atelier n° 1 respecte les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- L'ensemble de la structure présente une stabilité au feu minimale de 11 minutes ;
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2 s1 d0 ;
- l'atelier n° 1 est isolé des autres locaux par des parois, plafonds et planchers qui sont REI 120, à l'exception de la paroi donnant sur les vestiaires et locaux sociaux à l'Ouest de l'établissement ;
- toute communication avec un autre local se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E60C, soit par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique, à l'exception des communications donnant sur les vestiaires et locaux sociaux à l'Ouest de l'établissement.

Le sol de l'atelier n° 1 est incombustible (de classe A1 fl).

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, tuyauteries et convoyeurs, portes) sont munies de dispositifs assurant un degré de tenue au feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Si un degré de tenue au feu est exigé pour la paroi, les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de cet élément séparatif.

La couverture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). De plus, les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. À défaut, le système « support de couverture + isolants » est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après :

- l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MG/kg ;
- l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m^3 et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal 8,4 MJ/kg, et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.
Les accès des locaux permettent l'intervention rapide des secours.
La quantité de matières plastiques classables sous la rubrique n° 2663 (pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères) présente dans le local est destinée exclusivement au fonctionnement des installations (encours de production) et ne dépasse pas 260 m^3.

La temporisation de l'alarme incendie entre la détection d'un incendie et le déclenchement de l'alarme sonore ne doit pas excéder 3 minutes.

L'exploitant réalise des exercices d'évacuation du personnel des ateliers à une fréquence minimale d'un tous les 4 mois de telle façon que l'ensemble des équipes (matin, après-midi et nuit) pratique un exercice d'évacuation par an.

Article 2.3. Aménagement de l'article 11-I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 pour l'atelier n° 2

En lieu et place des dispositions de l'article 11-I, relatives au comportement au feu de l'installation, de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, les locaux à risques incendie visés à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susmentionné respectent les dispositions du présent point.

L'atelier n° 2 respecte les exigences stipulées dans l'arrêté de prescriptions spéciales du 2 octobre 2000 délivré à la société PLASTOBREIZ.

L'atelier n° 2 respecte les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure présente une stabilité au feu minimale de 12 minutes ;
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2 s1 d0 ;
- l'atelier n° 2 est isolé des autres locaux par des parois, plafonds et planchers qui sont REI 120 ;
- toute communication avec un autre local se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E60C, soit par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

Le sol de l'atelier n° 2 est incombustible (de classe A1 fl).

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, tuyauteries et convoyeurs, portes) sont munies de dispositifs assurant un degré de tenue au feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Si un degré de tenue au feu est exigé pour la paroi, les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de cet élément séparatif.

La couverture de l'atelier n° 2 est surmontée de panneaux sandwich de classe M0 (incombustible) sur une largeur minimale de 4 mètres à partir du mur séparatif coupe-feu avec l'atelier n° 1, tel que prévu dans le dossier de demande d'enregistrement.
Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.
Les accès des locaux permettent l'intervention rapide des secours. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

La quantité de matières plastiques classables sous la rubrique n° 2663 (pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères) présente dans le local est destinée exclusivement au fonctionnement des installations (encours de production) et ne dépasse pas 300 m^3.

La temporisation de l'alarme incendie entre la détection d'un incendie et le déclenchement de l'alarme sonore ne doit pas excéder 3 minutes.

L'exploitant réalise des exercices d'évacuation du personnel des ateliers à une fréquence minimale d'un tous les 4 mois de telle façon que l'ensemble des équipes (matin, après-midi et nuit) pratique un exercice d'évacuation par an.

Article 2.4. Aménagement de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 pour l'atelier n° 1

En lieu et place des dispositions de l'article 12, relatives au désenfumage de l'installation, de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, les locaux à risques incendie visés à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susmentionné respectent les dispositions du présent article.

I. Cantonnement.

Les locaux sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Chaque écran de cantonnement est DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006, et a une hauteur minimale de 1 mètre.

Une zone d'une hauteur minimale de 1 mètre située au-dessous du niveau du point le plus bas de l'écran de cantonnement est libre de tout encombrement.

La différence de hauteur entre le niveau du point le plus haut occupé des procédés de fabrication et de stockage et le point le plus bas de l'écran de cantonnement est supérieure ou égale à 1 mètre.

II. Désenfumage.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

En plus des 6 exutoires existants dont 5 sont installés à moins de 5 mètres des murs coupe-feu séparatifs, la toiture de l'atelier n° 1 est équipée de 6 exutoires supplémentaires de surface utile unitaire minimale de 3,13 m^2 implantés à une distance d'au moins 5 mètres des murs coupe-feu séparatifs.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile minimale de l'ensemble de ces exutoires est de 24,60 m^2, soit 2,11 % de la surface au sol de l'atelier n° 1.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.
En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis le local à désenfumer.

Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des locaux équipés. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- classe de fiabilité RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture SL 250 (25 daN/m^2) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m^2) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

III. Amenées d'air frais.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, local par local, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.

IV. Autres.

La quantité de matières plastiques classables sous la rubrique n° 2663 (pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères) présente dans l'atelier n° 1 est destinée exclusivement au fonctionnement des installations (encours de production) et ne dépasse pas 260 m^3.

La temporisation de l'alarme incendie entre la détection d'un incendie et le déclenchement de l'alarme sonore ne doit pas excéder 3 minutes.

L'exploitant réalise des exercices d'évacuation du personnel des ateliers à une fréquence minimale d'un tous les 4 mois de telle façon que l'ensemble des équipes (matin, après-midi et nuit) pratique un exercice d'évacuation par an.

Article 2.5. Aménagement de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 pour l'atelier n° 2

En lieu et place des dispositions de l'article 12, relatives au désenfumage de l'installation, de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, les locaux à risques incendie visés à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susmentionné respectent les dispositions du présent article.

I. Cantonnement.

Les locaux sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.
Chaque écran de cantonnement est DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006, et a une hauteur minimale de 1 mètre.
Une zone d'une hauteur minimale de 1 mètre située au-dessous du niveau du point le plus bas de l'écran de cantonnement est libre de tout encombrement.
La différence de hauteur entre le niveau du point le plus haut occupé des procédés de fabrication et de stockage et le point le plus bas de l'écran de cantonnement est supérieure ou égale à 1 mètre.

II. Désenfumage.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).
Un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

En plus des 6 exutoires existants dont un est installé à moins de 5 mètres d'un mur coupe-feu séparatif, la toiture de l'atelier n° 2 est équipée de 2 exutoires supplémentaires de surface utile unitaire minimale de 2,60 m^2 implantés à une distance d'au moins 5 mètres des murs coupe-feu séparatifs.
Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile minimale de l'ensemble de ces exutoires est de 15,52 m^2, soit 2,01 % de la surface au sol de l'atelier n° 2.
L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.
En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis le local à désenfumer.
Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des locaux équipés. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- Système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- classe de fiabilité RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture SL 250 (25 daN/m^2) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m^2) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;

- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

III. Amenées d'air frais.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, local par local, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.

IV. Autres.

La quantité de matières plastiques classables sous la rubrique n° 2663 (pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères) présente dans l'atelier n° 2 est destinée exclusivement au fonctionnement des installations (encours de production) et ne dépasse pas 300 m^3.

La temporisation de l'alarme incendie entre la détection d'un incendie et le déclenchement de l'alarme sonore ne doit pas excéder 3 minutes.

L'exploitant réalise des exercices d'évacuation du personnel des ateliers à une fréquence minimale d'un tous les 4 mois de telle façon que l'ensemble des équipes (matin, après-midi et nuit) pratique un exercice d'évacuation par an.

TITRE 3 – Modalités d'exécution et voies de recours

Article 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2. Publication et affichage

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :
- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Auray et peut y être consultée ;
- Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie d'Auray pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune précitée et transmis au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan) ;
- L'arrêté est adressé aux conseils municipaux ayant été consultés dans le cadre de l'instruction de la demande d'enregistrement .

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.3. Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Rennes) :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3.4. Application

Copie du présent arrêté sera remis au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Article 3.5. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspection des installations classées et la maire d'Auray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 18 AVR. 2025

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,
La secrétaire générale adjointe,

Marie WENCKER

Copie du présent arrêté sera adressé à :
- Mme la sous-préfète de Lorient
- Mme la maire d'Auray
- MM les maires de Crac'h, Brec'h et Ploemel
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne Unité Départementale du Morbihan – 34 Rue Jules Le Grand – 56100 LORIENT
- M. le directeur de la société PLASTOBREIZ – Zone d'Activités de Toul-Garros - 7 Avenue Roland Garros – 56400 AURAY